



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 01433

Numéro SIREN : 391 635 844

Nom ou dénomination : VINCI ENERGIES

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2015 sous le numéro de dépôt 11464

**VINCI Energies**  
Société Anonyme au Capital de 123 063 040 Euros  
Siège social à Montesson (Yvelines)  
280, rue du 8 Mai 1945 – 78360 Montesson  
RCS Versailles 391 635 844

n° de  
facture

22 JUL. 2015

Quin.



9781633  
n° de  
gestion

n° de  
chrono

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2015**

Extrait certifié conforme

L'an deux mille quinze,  
le treize avril,  
à neuf heures trente,

Sur convocation envoyée par courrier par le Conseil d'Administration, les actionnaires de la Société VINCI Énergies se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle au siège social de la Société situé 280, rue du 8 Mai 1945 - 78360 Montesson.

Les Cabinets KPMG Audit IS et Deloitte & Associés, Commissaires aux Comptes Titulaires, ont également été convoqués, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Yves MEIGNIE assume la présidence de l'Assemblée, en sa qualité de Président-Directeur Général.

Monsieur Xavier HUILLARD, représentant la Société VINCI et Madame Sylvie de ROMEMONT, représentant la Société SNEL, actionnaires présents détenant le plus grand nombre de voix, acceptent de remplir la fonction de scrutateur.

Monsieur Patrick LEBRUN est désigné comme secrétaire par le bureau ainsi composé.

Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée véritable et sincère par les membres du bureau, que sept actionnaires possédant ensemble 7 690 816 actions sur les 7 691 440 actions de 16 Euros nominal chacune composant le capital social de 123 063 040 Euros, sont présents, représentés ou ont voté par correspondance.

L'Assemblée représentant ainsi 99,99% du capital social est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

(...)

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Jean ROSSI de ses fonctions d'Administrateur, notifiée à la Société par courrier en date du 20 novembre 2014 et effective à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

L'Assemblée Générale remercie Monsieur Jean ROSSI pour les services rendus à la Société et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(...)

Le présent procès-verbal a été signé par les membres du bureau et le secrétaire.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE



**VINCI Energies**  
Société Anonyme au Capital de 123 063 040 Euros  
Siège social à Montesson (Yvelines)  
280, rue du 8 Mai 1945 - 78360 Montesson  
RCS Versailles 391 635 844

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 13 AVRIL 2015**

*Extrait certifié conforme*

L'an deux mille quinze,  
le treize avril,  
à dix heures trente,

Sur convocation envoyée par courrier par le Conseil d'Administration, les actionnaires de la Société VINCI Énergies se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la Société situé 280, rue du 8 Mai 1945 - 78360 Montesson.

Les Cabinets KPMG Audit IS et Deloitte & Associés, Commissaires aux Comptes Titulaires, ont également été convoqués, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Yves MEIGNIE assume la présidence de l'Assemblée, en sa qualité de Président-Directeur Général.

Monsieur Xavier HUILLARD, représentant la Société VINCI et Madame Sylvie de ROMEMONT, représentant la Société SNEL, actionnaires présents détenant le plus grand nombre de voix, acceptent de remplir la fonction de scrutateur.

Monsieur Patrick LEBRUN est désigné comme secrétaire par le bureau ainsi composé.

Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée véritable et sincère par les membres du bureau, que sept actionnaires possédant ensemble 7 690 816 actions sur les 7 691 440 actions de 16 Euros nominal chacune composant le capital social de 123 063 040 Euros, sont présents, représentés ou ont voté par correspondance.

L'Assemblée représentant ainsi 99,99% du capital social est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

(...)

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier les articles des statuts suivants :

- (i) Ajout de nouveaux articles 10.1 et 10.2 : insertion de clauses d'agrément et de préemption.
- (ii) Article 11 :
  - augmentation à 75 ans de l'âge limite des administrateurs, cette limite ne s'appliquant pas individuellement à chaque administrateur, mais au tiers des administrateurs personnes physiques en fonction ;
  - suppression de l'obligation pour les administrateurs de détenir une action de la Société.
- (iii) Article 13 : insertion de la notion de « délai de préavis raisonnable » dans le cadre de la convocation des séances du Conseil d'Administration.
- (iv) Article 14 : précision relative à la fixation par l'Assemblée Générale Ordinaire du montant annuel global maximum des jetons de présence éventuellement alloués aux administrateurs.
- (v) Article 17.2 : précision relative à la possibilité de révoquer à tout moment les directeurs généraux délégués.
- (vi) Article 18 : mise en conformité avec les dispositions du Code de Commerce des procédures relatives :
  - aux conventions réglementées (non application de la procédure aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre) ;
  - aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (suppression de la communication au Président du Conseil d'Administration, aux membres du Conseil et aux Commissaires aux Comptes).

- (vii) Dans l'ensemble du texte des statuts : remplacement de toute référence à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par la référence au Code de Commerce, en vertu de la codification de ladite loi.

L'Assemblée Générale adopte, article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts refondus de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le présent procès-verbal a été signé par les membres du bureau et le secrétaire.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE



# **VINCI Energies**

Société anonyme au capital de 123 063 040 Euros

Siège social : 280, rue du 8 Mai 1945 - 78360 MONTESSON

391 635 844 RCS VERSAILLES

## **STATUTS**

***Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 avril 2015***



---

Certifiés conforme  
Le Président-Directeur Général  
Yves MEIGNIE

### **Article 1 - FORME**

La société VINCI Energies (la « Société ») est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

### **Article 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

## **VINCI Energies**

### **Article 3 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, aussi bien par elle-même que sous forme de prises de participation ou de créations de filiales, en France ou à l'étranger :

- l'étude et la réalisation de tous travaux d'installations pour l'industrie, les administrations, les entreprises et personnes privées, et plus spécialement d'installations électriques, hydrauliques et mécaniques, ainsi que la fabrication, l'acquisition et la vente de tous matériels intervenant dans ces travaux ;
- la Société pourra, en outre, faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est à :

**MONTESSON (78360) – 280, rue du 8 Mai 1945**

et pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

### **Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **Article 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt-trois millions soixante-trois mille quarante euros (123 063 040 €). Il est divisé en sept millions six cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quarante (7 691 440) actions de seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

## **Article 7 - FORME DES ACTIONS**

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION**

Outre le droit de vote, qui lui est attribué par le Code de Commerce, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

## **Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions de numéraire doivent être libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'Administration aux conditions et modalités qu'il fixera sans que la libération puisse intervenir au-delà d'un délai de 5 ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par le Code de Commerce.

## **Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte conformément aux dispositions législatives et réglementaires et est régularisée par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son fondé de pouvoirs et aux frais du cessionnaire.

Toute « transmission » d'actions, tel que ce terme est ci-après défini, doit, pour devenir définitive, se conformer aux procédures d'agrément et de préemption ci-dessous décrites.

Le terme de « transmission » s'entend, lorsque ce terme est utilisé en rapport avec toute action ou toute valeur mobilière donnant accès au capital de la Société, de toute opération à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement, volontairement ou non, entraînant le transfert de la pleine propriété, même entre actionnaires, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions ou des valeurs mobilières et comprend plus particulièrement, les opérations suivantes sans que cette énumération soit limitative :

- . cession même entre actionnaires ;
- . augmentation de capital avec renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de tiers dénommés ou sans indication de bénéficiaire ou avec cession de droit préférentiel de souscription à un tiers ;
- . apport en nature, apport partiel d'actif, échange de titres, fusion ou scission, transmission universelle de patrimoine d'une société actionnaire, partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire ;
- . changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce) d'un actionnaire personne morale ;
- . donation, prêt ou location d'actions à des tiers ;
- . vente à réméré, dation en paiement ;
- . cession judiciaire, adjudication publique, décision de justice ;
- . transfert à titre de garantie (y compris en exécution d'une sûreté telle le nantissement) ;
- . ou plus généralement tout transfert sous quelque forme que ce soit.

Par exception, les procédures d'agrément et de préemption décrites ci-dessous ne s'appliquent pas aux cas de transmission suivants qui demeurent libres :

- cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant ;
- cession résultant de l'exercice du droit de préemption ci-après visé au paragraphe 10.2 ;
- dévolution successorale ;
- liquidation du régime matrimonial entre époux ;
- changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce) d'un actionnaire personne morale, le nouvel actionnaire « contrôlant » faisant partie du groupe VINCI ;
- toutes opérations juridiques de transmission de toute action ou toute valeur mobilière donnant accès au capital de la Société telles que visées au paragraphe ci-dessus (telles que, mais non limitativement: apport en nature, distribution d'actions à titre de dividendes, apport partiel d'actif, échange de titres, fusion ou scission, transmission

universelle de patrimoine, cession ou renonciation individuelle du droit préférentiel de souscription ...) lorsque ces opérations interviennent entre ou au profit d'une ou plusieurs entités du groupe VINCI.

Toute transmission (hors celles ci-dessus qualifiées de libres) effectuée en violation des clauses d'agrément et de préemption ci-dessous est nulle.

### **10.1 - Agrément**

Sauf dans les cas limitativement énumérés ci-dessus, la transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant (i) les nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique ou sa dénomination, son siège social, son activité et l'identité de ses principaux actionnaires s'il s'agit d'une personne morale, (ii) le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la transmission est envisagée, (iii) le prix offert et les conditions de paiement et le cas échéant (iv) les déclarations, garanties et engagement d'indemnisation consentis par l'actionnaire cédant.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est Administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le Conseil d'Administration notifie au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le nom du ou des acquéreur(s) désigné(s) et l'invite à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés à la demande de la Société, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Le cédant peut à tout moment aviser le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la transmission de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la transmission, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

## **10.2 – Droit de préemption**

Sauf dans les cas de transmission libre limitativement énumérés ci-dessus, toute transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital est soumise à l'exercice du droit de préemption des autres actionnaires dans les conditions ci-après.

A cet effet, tout projet de transmission devra être notifié par l'actionnaire cédant à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication (i) des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique ou de sa dénomination, de son siège social, de son activité et de l'identité de ses principaux actionnaires s'il s'agit d'une personne morale, (ii) du nombre de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la transmission est envisagée, (iii) du prix offert et les conditions de paiement et (iv) le cas échéant de toutes déclarations, garanties et engagement d'indemnisation consentis par l'actionnaire cédant.

La Société devra, dans le délai de cinq (5) jours suivant réception, notifier ce projet à chacun des autres actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et convoquer le Conseil d'Administration appelé à statuer sur l'agrément de la transmission des titres qui n'auraient pas fait l'objet de l'exercice du droit de préemption des autres actionnaires.

Il est précisé qu'en cas de réception de la notification au cours des mois d'août ou décembre, le délai de cinq (5) jours visé ci-dessus commencera à courir à compter respectivement du 1<sup>er</sup> septembre ou du 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Chaque actionnaire devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception l'exercice du droit de préemption à la Société et à l'actionnaire cédant. A peine de non recevabilité, cette notification devra parvenir à la Société et à l'actionnaire cédant dans un délai de quinze (15) jours suivant la date à laquelle la Société a notifié aux actionnaires le projet de transmission. Les actionnaires qui n'auront pas exercé leur droit de préemption avant l'expiration de ce délai seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit.

Si, à l'expiration du délai de quinze (15) jours de notification par les actionnaires de leur droit de préemption, les préemptions exercées ne portent pas sur la totalité des titres dont la transmission est envisagée, le cédant devra immédiatement, et au plus tard dans les huit (8) jours de l'expiration des quinze (15) jours précités, notifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception le nombre de titres non préemptés, à charge pour la Société de répercuter sans délai cette information par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque actionnaire ayant manifesté sa volonté d'exercer le droit de préemption.

Dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette seconde notification faite par la Société, les actionnaires concernés pourront demander à acquérir, outre les titres qu'elles auraient déjà préemptés au prorata de leur participation comme indiqué ci-avant, les titres non encore préemptés également au prorata de leur participation par voie de lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cédant ainsi qu'à la Société.

Dans les huit (8) jours suivant l'expiration de la période de dix (10) jours visée ci-dessus, la Société notifiera le nombre d'actions préemptées par lettre recommandée avec accusé de réception aux actionnaires ayant exercé leur droit de préemption et à l'actionnaire cédant.

Les demandes de préemption des actionnaires seront servies selon les règles suivantes :

- chaque actionnaire pourra exercer le droit de préemption au prorata de sa participation dans le capital social de la Société ;
- si les actionnaires n'exercent pas leur droit de préemption sur la totalité des actions leur revenant en application du point précédent, les autres actionnaires pourront se voir attribuer les actions non préemptées ;
- aucun actionnaire ne pourra se voir attribuer un nombre d'actions supérieur à sa demande.

Si le nombre d'actions demandées par les actionnaires en application du droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes par l'actionnaire cédant, ou si aucun actionnaire n'a notifié à la Société sa volonté de préempter, l'actionnaire cédant pourra librement céder les actions non préemptées dans les conditions initialement notifiées, sous réserve de l'agrément du cessionnaire des actions par les autres actionnaires, conformément aux dispositions de l'article 10.1 ci-dessus.

Si la totalité des actions proposées a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption par les autres actionnaires, la Société annulera la convocation du Conseil d'Administration convoqué en vue de statuer sur l'agrément.

En cas d'exercice du droit de préemption, la transmission des actions sera réalisée dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle la Société a déterminé le nombre d'actions préemptées.

La transmission est matérialisée par la remise d'un ordre de mouvement dûment rempli et signé relatif aux titres préemptés.

Le prix (notamment paiement immédiat ou selon les modalités et échéances visées dans la notification) et les conditions de transmission (notamment les déclarations de garanties visées dans la notification) seront ceux contenus dans le projet de transmission initialement notifié à la Société. Si ce dernier prévoit le paiement du prix autrement qu'en numéraire, les actionnaires détermineront son équivalent en numéraire. En cas de contestation, le prix des titres sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil (compétence du Président du Tribunal de Commerce du ressort du siège social de la Société).

L'expert agira en tant que tiers au sens de l'article 1592 du Code Civil, et non en tant qu'arbitre. L'expert évaluera les titres selon les critères qui lui semblent appropriés.

L'expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer au cédant, à l'actionnaire concerné et à la Société prise en la personne de son Président dans les soixante (60) jours suivant sa nomination, un rapport indiquant son évaluation des titres.

Si le prix fixé par l'expert pour les titres est supérieur au prix tel qu'indiqué dans la notification, le prix fixé par l'expert ne sera pas pris en compte et le prix sera celui indiqué dans la notification.

Si en revanche, le prix fixé par l'expert est inférieur au prix tel qu'indiqué dans la notification, la notification devra être confirmée par le cédant au prix fixé par l'expert dans les dix (10) jours de la communication du prix fixé par l'expert, faute de quoi le cédant sera réputé avoir renoncé à la transmission envisagée.

Les frais d'expertise seront partagés à parts égales entre le cédant et l'actionnaire concerné, sauf si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix indiqué dans la notification, auquel cas les frais d'expertise seront à la charge exclusive du cédant.

#### **Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus, sous réserve de la dérogation prévue par le Code de Commerce en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. La durée de leurs fonctions est de six (6) années.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des Administrateurs personnes physiques ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations devant être soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de son prédécesseur.

### **Article 12 - BUREAU DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques un Président, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Conseil nomme un Secrétaire qu'il peut choisir en dehors de ses membres.

### **Article 13 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président en respectant un délai de préavis raisonnable, au lieu et à l'heure désignés dans la convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres en fonction du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Sous réserve des Commissaires aux Comptes ainsi que, le cas échéant, des représentants du Comité d'Entreprise qui sont convoqués par lettre recommandée, les convocations sont faites par tous moyens (lettre simple, télégramme, télécopie ou courrier électronique).

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par le Code de Commerce.

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par Décret en Conseil d'Etat, sauf pour la nomination et la révocation du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général, ainsi que pour les décisions et rapports visés aux articles L.232-1 et L.233-16 du Code de Commerce.

Au cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 14 - JETONS DE PRESENCE**

Les Administrateurs peuvent recevoir une rémunération à titre de jetons de présence. Le montant annuel global maximum de ces jetons de présence est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence.

#### **Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffit à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

#### **Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

#### **Article 17 - DIRECTION GENERALE (Directeur Général - Directeurs Généraux Délégués)**

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par toute autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit aux conditions de quorum et de majorité prévues par le Code de Commerce entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au

premier alinéa. Les Actionnaires et les tiers sont avisés de ce choix dans des conditions définies par Décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

### **17.1 - Le Directeur Général**

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que le Code de Commerce attribue expressément aux Assemblées Générale et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même pour les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffit à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

### **17.2 - Les Directeurs Généraux Délégués**

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargée(s) d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. A défaut de juste motif, cette révocation peut donner lieu à dommages intérêts.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

### **Article 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET ACTIONNAIRES**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce), doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;
- aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre.

### **Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire(s) et suppléant(s) sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions du Code de Commerce.

### **Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par Décret en Conseil d'Etat.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans la convocation. Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom 3 jours au moins avant la réunion. Toutefois, le Conseil d'Administration peut abréger ou supprimer ce délai, à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra décider la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par le Code de Commerce. Elle pourra également, à tout moment, décider ou autoriser le rachat de ces actions.

### **Article 21 - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice le Conseil d'Administration, dans les conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

### **Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par le Code de Commerce. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième (10%) du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de Commerce ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé successivement par l'Assemblée Générale :

- 1°/ les sommes reconnues utiles par le Conseil d'Administration pour constituer ou compléter toutes réserves ordinaires ou extraordinaires, ou pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant,
- 2°/ le solde disponible après ces prélèvements est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à la quotité du capital qu'elles représentent respectivement.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le Code de Commerce ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou à défaut par le Conseil d'Administration. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende -ou d'acomptes sur dividendes- mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions.

### **Article 23 - DISSOLUTION**

A moins que le Code de Commerce n'en dispose autrement, à l'expiration de Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.